



# FlashImpôt

Canada

## Défis fiscaux – Suivi de l'évolution des obligations

Le 25 mars 2025  
N° 2025-15

### Les entreprises canadiennes font face à de nouveaux défis fiscaux liés aux obligations

Cette année, de nombreuses entreprises canadiennes sont confrontées à de l'incertitude alors qu'elles tentent de respecter leurs obligations fiscales. En particulier, ces entreprises doivent continuer de composer avec l'incidence des événements récents, notamment la prorogation du Parlement, l'annonce des prochaines élections fédérales canadiennes, et les nouveaux tarifs étrangers et canadiens. Malgré ces défis actuels, il est important pour les entreprises de se tenir au fait des plus récentes annonces des gouvernements fédéral et provinciaux relativement à l'administration des propositions fiscales et des autres nouvelles connexes en fiscalité pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations de déclaration et qu'elles déterminent si elles sont admissibles à un allègement. Plus particulièrement, le gouvernement fédéral a reporté certaines dates de production et de paiements d'impôt et a clarifié la manière dont les entreprises et les particuliers devraient produire certaines déclarations de revenus et certains formulaires pour tenir compte des propositions fiscales annulées et en suspens.

#### Dernières nouvelles et annonces d'allègement

Pour aider les entreprises à comprendre leurs obligations dans un contexte d'incertitude en constante évolution, ce bulletin *FlashImpôt Canada* présente un aperçu des dernières annonces et des dates importantes susceptibles d'avoir une incidence sur vos obligations fiscales. Plus particulièrement, le présent bulletin traite :

- du report des paiements de l'impôt sur le revenu et des remises de TPS/TVH;

- de l'annulation de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital et de la prolongation du délai de production;
- de l'élimination de la tarification du carbone pour les consommateurs;
- de l'expiration du processus de production temporaire des déclarations relatives au RDEIF;
- de l'administration par l'ARC des autres mesures fiscales proposées;
- des tarifs récents et à venir imposés par les États-Unis et le Canada.

### Report des paiements de l'impôt sur le revenu et des remises de TPS/TVH

Les entreprises qui doivent prochainement effectuer des remises et des paiements de l'impôt fédéral sur le revenu pourraient bénéficier d'un nouvel allègement concernant le paiement de l'impôt. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a annoncé qu'elle reportera la date limite de paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés et des remises de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente harmonisée (« TVH ») du 2 avril 2025 au 30 juin 2025. L'ARC indique que le report de cette date limite vise à offrir un allègement aux entreprises et aux autres contribuables touchés par les tarifs. L'ARC a fait cette annonce le 22 mars 2025.

#### Observations de KPMG

L'ARC n'a pas encore fourni de renseignements supplémentaires à l'égard de cet allègement. Par exemple, on ne sait pas encore si l'allègement vise à reporter les dates limites normales de production de déclaration de revenus connexes, ou si l'allègement d'intérêts et de pénalités s'appliquera à tout paiement de l'impôt sur le revenu ou toute remise de TPS/TVH dont les versements sont exigibles avant la date d'entrée en vigueur, prévue le 2 avril 2025 (p. ex. les remises de TPS/TVH exigibles le 31 mars 2025).

### Annulation de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital et de la prolongation du délai de production

Le gouvernement fédéral a récemment annoncé qu'il n'irait pas de l'avant avec l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital. Afin d'aider à réduire le fardeau imposé aux contribuables relativement à l'annulation de l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, l'ARC a accordé une prolongation du délai de production pour les contribuables qui déclarent des gains en capital découlant de dispositions effectuées en 2024. Bien que certains de ces délais de production soient déjà passés, les

contribuables peuvent malgré tout bénéficier du report des délais à venir pour les types de déclarations suivants :

- T1, *Déclaration de revenus et de prestations*, avec gains en capital – Date limite reportée au 2 juin 2025 (auparavant le 30 avril 2025);
- T3RET, *T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, avec gains en capital – Date limite reportée au 1<sup>er</sup> mai 2025 (auparavant le 31 mars 2025).

Il convient de noter que les contribuables qui ne déclarent pas de gains en capital pour 2024 doivent tout de même produire leur déclaration selon les dates normales de production.

En plus du report des délais de production, l'ARC a également annoncé qu'elle accordera un allègement au titre des pénalités pour production tardive et des intérêts sur arriérés afin que les contribuables disposent de plus de temps pour déclarer leurs dispositions en capital, leur permettant ainsi de s'acquitter de leurs obligations en matière de production de déclarations de revenus. Cet allègement est offert dans les cas suivants :

- offert aux déclarants T1 touchés jusqu'au 2 juin 2025;
- offert aux déclarants de fiducies T3 touchés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2025.

### **Élimination de la tarification du carbone pour les consommateurs**

Le gouvernement fédéral met fin à l'application de la redevance fédérale sur les combustibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et élimine l'obligation qu'ont les provinces et les territoires de mettre en place une tarification du carbone pour les consommateurs à compter de cette date. En raison de ce changement, les entreprises concernées ne seront pas tenues de produire une déclaration pour les périodes de déclaration commençant après le 31 mars 2025 si aucun montant positif de redevance sur les combustibles n'est payable. De plus, les émetteurs assujettis inscrits ne seront plus tenus de fournir certains renseignements concernant les changements apportés à leurs installations au ministre de l'Environnement et du Changement climatique à compter du 31 mars 2025, et d'autres exigences cesseront de s'appliquer après le 30 septembre 2025. Le ministère des Finances a également indiqué que les particuliers admissibles qui produisent leur déclaration de revenus de 2024 recevront un paiement final de la Remise canadienne sur le carbone à compter du 22 avril 2025.

Il convient de noter que la tarification du carbone industriel continuera de s'appliquer.

### **Expiration du processus de production temporaire des déclarations relatives au RDEIF**

Les entreprises touchées par les règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») ne pourront bientôt plus produire leurs

renseignements relatifs au RDEIF au moyen du processus temporaire de l'ARC; elles devront plutôt utiliser les formulaires RDEIF prescrits. Le processus temporaire consiste à fournir à l'ARC les renseignements relatifs au RDEIF au moyen d'une lettre distincte, comme l'indiquent les directives de l'ARC concernant ce processus de production. Ce changement, qui entre en vigueur le 2 avril 2025, signifie que les entreprises seront dorénavant tenues de fournir ces renseignements dans la série d'annexes T130 et dans les formulaires de choix pertinents suivants :

- T5013SCH130, *Dépenses d'intérêts et de financement et revenus d'intérêts et de financement des sociétés de personnes*;
- T2SCH130, *Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (années d'imposition 2023 et suivantes)*;
- T3SCH130, *Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement*;
- T2224, *Choix transitoire selon les règles de limitation des intérêts excessifs et des dépenses de financement*;
- T2225, *Choix des règles du ratio de groupe selon le paragraphe 18.21(2) et choix des ajustements de la juste valeur selon le paragraphe 18.21(4)*;
- T2226, *Choix de transférer la capacité excédentaire inutilisée cumulative selon le paragraphe 18.2(4)*;
- T2227, *Choix des intérêts exclus selon le paragraphe 18.2(1)*;
- T2228, *Choix relatif aux pertes spécifiées antérieures au régime*;
- T2229, *Choix de renoncer à une perte étrangère accumulée, relative à des biens selon la division 95(2)f.11(ii)(E)*.

### Administration par l'ARC des autres mesures fiscales proposées

Outre ces autres changements apportés récemment, l'ARC a fourni des précisions à l'égard de son évaluation de certaines des propositions législatives précédemment annoncées, notamment :

- *Plafond de l'exonération cumulative des gains en capital (« ECGC »)* – L'ARC administrera l'augmentation proposée du plafond de l'ECGC, qui passe de 1,02 million de dollars à 1,25 million de dollars, à compter du 25 juin 2024, sur la vente d'actions de petite entreprise et de biens agricoles et de pêche.
- *Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises* – Le 22 mars 2025, l'ARC a annoncé que la Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises sera exonérée de taxe et qu'elle traitera les déclarations de revenus

des sociétés T2 modifiées une fois que les modifications législatives seront adoptées.

- *Prolongation de la date limite pour les dons de bienfaisance* – L'ARC administrera la prolongation proposée de la date limite pour les dons admissibles pour l'année d'imposition 2024 au 28 février 2025 (au lieu du 31 décembre 2024). Par conséquent, les contribuables seront en mesure de déclarer des dons faits au cours de la période prolongée pour les années d'imposition 2024 ou 2025.
- *Retenue d'impôt sur le loyer payé par des particuliers à des propriétaires non résidents* – L'ARC administrera la proposition visant à instaurer une exception à l'exigence de retenir et de verser l'impôt sur le loyer payé par un particulier (à l'exception des fiducies) à un propriétaire non résident.

#### **Observations de KPMG**

Les entreprises doivent également déterminer si elles pourraient bénéficier des programmes d'allègement provinciaux.

### **Tarifs récents et à venir imposés par les États-Unis et le Canada**

Les exportateurs et les importateurs canadiens attendent de savoir s'ils devront composer avec des tarifs supplémentaires imposés par les États-Unis et le Canada, tarifs qui entreront en vigueur le 2 avril 2025. Ces nouveaux tarifs éventuels font suite aux récents tarifs américains de 25 % sur les produits en provenance du Canada qui sont entrés en vigueur le 4 mars 2025. Ces tarifs ont par la suite été ajustés et s'appliquent comme suit à compter du 7 mars 2025 :

- tarifs de 25 % sur les produits qui ne satisfont pas aux règles d'origine de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (« ACEUM »);
- tarifs de 10 % sur les produits énergétiques importés du Canada qui ne sont pas couverts par le traitement préférentiel en vertu de l'ACEUM;
- tarifs de 10 % sur la potasse importée du Canada qui n'est pas couverte par le traitement préférentiel en vertu de l'ACEUM.

En réponse, le Canada a imposé des tarifs douaniers de 25 %, à compter du 4 mars 2025, sur environ 1 300 types de marchandises américaines, comme le jus d'orange, les électroménagers et les pâtes et papiers. Le Canada prévoit amorcer une deuxième phase des contre-mesures tarifaires prévues, qui a récemment été reportée du 25 mars au 2 avril 2025, sur des marchandises telles que les voitures de tourisme et les camions (y compris les véhicules électriques), les produits d'acier et d'aluminium et les appareils électroniques.

Les entreprises continuent de suivre les nouvelles sur les autres tarifs américains potentiels et les contre-mesures canadiennes connexes. Pour de plus amples

renseignements sur les tarifs canadiens et américains, y compris la façon dont les entreprises peuvent se préparer à ces changements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-09, « [Le Canada impose des contre-mesures tarifaires sur divers produits américains](#) ».

### *Tarifs sur l'acier et l'aluminium*

Les États-Unis ont récemment imposé des tarifs douaniers de 25 % sur l'acier et l'aluminium importés du Canada et d'autres pays à compter du 12 mars 2025. En réponse, le Canada a imposé des tarifs douaniers réciproques de 25 % ciblant des produits d'acier et d'aluminium et d'autres marchandises d'une valeur de 29,8 milliards de dollars. Le 22 mars 2025, le ministère des Finances a annoncé la tenue d'une consultation publique de 30 jours sur les éventuelles mesures commerciales pour protéger certains produits en aluminium en provenance d'autres pays qui sont écoulés sur le marché canadien en raison de ces tarifs américains. Le ministère des Finances acceptera les commentaires des parties prenantes à l'égard de ces mesures jusqu'au 21 avril 2025.

### *Tarifs réciproques américains*

Les États-Unis ont également annoncé leur intention d'imposer des tarifs réciproques, qui pourraient être imposés dès le 2 avril 2025, à de nombreux partenaires commerciaux, dont le Canada. Plus précisément, les États-Unis ont indiqué qu'ils examineraient les « relations commerciales non réciproques » pour remédier à ce qu'ils considèrent comme un traitement inéquitable, y compris avec les partenaires commerciaux qui imposent une taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou une taxe sur les services numériques (« TSN ») aux entreprises américaines. Le Canada pourrait être touché par ces tarifs, s'ils sont imposés, puisque la TPS est un type de TVA, et que le Canada a adopté une TSN de 3 % sur les entreprises qui gagnent certains revenus provenant des marchés en ligne en 2024.

### *Tarifs chinois*

La Chine a imposé des tarifs douaniers de 100 % sur l'huile de colza, de tourteaux et de pois en provenance du Canada, et de 25 % sur le porc et les produits aquatiques canadiens (p. ex., les fruits de mer), à compter du 20 mars 2025. Ces tarifs sont entrés en vigueur pour donner suite aux surtaxes canadiennes de 100 % sur les véhicules électriques fabriqués en Chine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et aux tarifs de 25 % sur les produits d'acier et d'aluminium à compter du 22 octobre 2024.

#### **Observations de KPMG**

Le gouvernement fédéral a indiqué avoir l'intention d'instaurer les mesures supplémentaires suivantes pour soutenir la main-d'œuvre et les entreprises touchées par les tarifs :

- éliminer temporairement la période d'attente d'une semaine pour les prestations de l'assurance-emploi;

- faciliter l'accès aux prestations d'assurance-emploi en suspendant pour une période de six mois les règles entourant le traitement des indemnités de départ, des vacances et des autres sommes reçues à la cessation d'emploi afin que la main-d'œuvre n'épuise pas ces paiements avant de toucher ses prestations de l'assurance-emploi;
- faciliter l'accès à l'assurance-emploi en augmentant le pourcentage de chômage appliqué aux régions;
- mettre en place un nouveau mécanisme de financement pour les entreprises;
- augmenter le financement accordé aux organismes de développement régional.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements sur vos activités actuelles et à passer en revue les stratégies commerciales et les options qui pourraient vous aider à relever certains des récents défis fiscaux et à composer avec l'incertitude. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 24 mars 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets membres indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.